



Bruxelles, le 17 décembre 2020  
(OR. en)

14168/20

ENV 821  
FIN 972  
AGRI 483  
PESTICIDE 51  
PHYTOSAN 34

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 17 décembre 2020

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 13677/2020 + ADD1 REV1

---

Objet: Rapport spécial n° 15/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé  
"Protection des pollinisateurs sauvages dans l'Union européenne: les  
initiatives de la Commission n'ont pas porté leurs fruits"  
- Conclusions du Conseil

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le sujet visé en objet,  
approuvées par le Conseil lors de sa 3782<sup>e</sup> session qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

**Rapport spécial n° 15/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Protection des pollinisateurs sauvages dans l'Union européenne: les initiatives de la Commission n'ont pas porté leurs fruits"**

**- Conclusions du Conseil -**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- les conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes dans le cadre de la décharge<sup>1</sup>;
- les mesures déjà prises par la Commission européenne pour la conservation des pollinisateurs, en particulier l'initiative européenne sur les pollinisateurs<sup>2</sup>, qui fixe des objectifs stratégiques et un ensemble d'actions pour lutter contre le déclin des pollinisateurs dans l'UE;
- les conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>3</sup> et sur la stratégie "De la ferme à la table"<sup>4</sup>; SOULIGNANT l'importance que revêtent ces stratégies pour la protection des pollinisateurs:

1. SE FÉLICITE du rapport spécial n° 15/2020 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour") intitulé "Protection des pollinisateurs sauvages dans l'Union européenne: les initiatives de la Commission n'ont pas porté leurs fruits"; et SOUSCRIT à ses conclusions sur la nécessité de renforcer le cadre et les politiques en faveur de la conservation des pollinisateurs dans l'UE;

---

<sup>1</sup> Doc. 7515/00 + COR 1.

<sup>2</sup> Doc. 9744/18 - COM(2018) 395.

<sup>3</sup> Doc. 12210/20.

<sup>4</sup> Doc. 12099/20.

2. SOULIGNE le rôle essentiel que jouent les pollinisateurs pour la santé des écosystèmes et la sécurité alimentaire et la nécessité d'enrayer leur déclin; PREND ACTE, également dans le contexte de la préoccupation croissante qu'inspire au grand public le déclin des pollinisateurs sauvages, du constat de la Cour selon lequel il est urgent de redoubler d'efforts pour inverser les tendances observées en s'attaquant à leurs principaux déterminants, qui ont été recensés par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son rapport d'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire (rapport de l'IPBES sur les pollinisateurs);
3. SOULIGNE qu'une collaboration étroite et une utilisation adéquate des ressources seront nécessaires pour assurer la cohérence entre les différents instruments et mesures qui ont une incidence sur la protection des pollinisateurs sauvages, tels que le pacte vert pour l'Europe avec sa stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et la stratégie "De la ferme à la table", la législation sur les pesticides et la politique agricole commune (PAC);
4. APPUIE la proposition de la Cour de recourir à des instruments de financement ciblés, tels que le programme LIFE, pour la protection des pollinisateurs sauvages et pour l'amélioration de leurs habitats tant au sein qu'à l'extérieur des zones relevant de Natura 2000; et RÉAFFIRME que des investissements publics et privés considérables seront nécessaires aux niveaux national et européen pour comprendre et mesurer la biodiversité, enrayer l'appauvrissement de la biodiversité, maintenir les écosystèmes en bon état et les restaurer;

***Évaluer si des mesures spécifiques en faveur des pollinisateurs sauvages sont nécessaires***

5. SE FÉLICITE de la recommandation de la Cour visant à évaluer si des actions supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre les facteurs du déclin des pollinisateurs sauvages qui ne sont pas pris en compte dans l'actuelle initiative de l'UE sur les pollinisateurs; à cet égard, SE FÉLICITE de l'intention de la Commission d'entreprendre un examen de l'initiative de l'UE sur les pollinisateurs d'ici à la fin de 2020 et, sur cette base, d'étudier des actions de suivi relatives aux pollinisateurs en 2021;

6. RECONNAÎT la nécessité d'un cadre de gouvernance et de suivi à l'échelle de l'UE, afin de surveiller et d'évaluer efficacement l'état et les tendances des pollinisateurs, l'incidence des principaux facteurs responsables du déclin des pollinisateurs et des politiques pertinentes de l'UE, ainsi que l'effet des mesures de conservation et de restauration prévues dans la directive "Habitats" en ce qui concerne les espèces pollinisatrices; à cet égard, INVITE la Commission à établir dès que possible un tel cadre, en coopération avec les États membres, et à définir des objectifs et des indicateurs détaillés concernant l'un des principaux engagements énoncés dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, à savoir "le déclin des pollinisateurs est enrayé";
7. SOULIGNE qu'il importe de combler les lacunes en matière de connaissances par un effort accru en matière de recherche, y compris au niveau de l'UE, sur l'état actuel des pollinisateurs et de leurs habitats, ainsi que sur les facteurs de leur déclin, dans le but de contribuer à l'élaboration de mesures efficaces pour y remédier; PREND ACTE, à cet égard, du rapport de l'IPBES sur les pollinisateurs; SOULIGNE qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste rouge européenne en ce qui concerne les espèces de pollinisateurs menacées dans l'UE;

***Mieux intégrer les actions visant à protéger les pollinisateurs sauvages dans les instruments d'intervention de l'UE qui ont un lien avec la préservation de la biodiversité et l'agriculture***

8. SOUSCRIT à la recommandation de la Cour selon laquelle les actions visant à protéger les pollinisateurs sauvages devraient être mieux intégrées dans les outils de planification stratégique destinés à la gestion des sites Natura 2000; ENCOURAGE les États membres à inclure des mesures ciblant les pollinisateurs et leurs habitats dans leurs cadres d'action prioritaire pluriannuels; NOTE que l'évaluation de ces mesures devrait tenir compte des caractéristiques biologiques et géographiques de chaque site, ainsi que d'autres objectifs de conservation des espèces et des habitats; ENCOURAGE en outre les États membres à inclure des mesures sur les pollinisateurs dans leurs stratégies nationales et plans d'actions en faveur de la diversité biologique;

9. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de tenir compte des résultats de l'examen de l'initiative européenne sur les pollinisateurs dans la mise en œuvre de la PAC après-2020;
10. NOTE que les propositions pour la PAC après-2020 prévoient des interventions pertinentes au moyen de la conditionnalité, de programmes écologiques et de mesures agroenvironnementales liées au climat, qui devraient avoir un effet positif sur les pollinisateurs sauvages; et INVITE les États membres et la Commission à veiller à ce que les mesures ayant un effet positif sur les pollinisateurs soient intégrées dans les plans stratégiques relevant de la PAC;

***Améliorer la protection des pollinisateurs sauvages dans le processus d'évaluation des risques liés aux pesticides***

11. PARTAGE l'avis de la Cour selon lequel une meilleure protection des pollinisateurs sauvages dans le processus d'évaluation des risques liés aux pesticides et pendant la phase d'utilisation des pesticides est nécessaire; SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de mettre au point de meilleurs indicateurs de risques harmonisés reflétant plus clairement les risques et les incidences de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
12. SOUTIENT la recommandation de la Cour d'établir un plan de travail pour le développement de méthodes d'essai fondées sur des données scientifiques et de définir des objectifs de protection spécifiques pour les pollinisateurs sauvages; INVITE les États membres à continuer de soutenir le développement de méthodes d'essai pour les pesticides axées sur les pollinisateurs sauvages, y compris au niveau international (OCDE, FAO, par exemple); RECONNAÎT que les méthodes actuelles sont principalement axées sur les abeilles mellifères et les bourdons gérés; et SOULIGNE que les espèces d'abeilles sauvages et les autres pollinisateurs devraient être mieux pris en compte à cet égard;

13. DEMANDE à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et à la Commission de prendre en compte des objectifs de protection spécifiques pour les abeilles sauvages dans le cadre de l'examen en cours du document d'orientation sur les abeilles et pour d'autres pollinisateurs dans le cadre du projet visant à mettre au point une méthodologie pour fixer des objectifs de protection spécifiques relatifs à l'évaluation des risques environnementaux liés aux pesticides; et INVITE la Commission et les États membres à compléter les objectifs de protection des pollinisateurs sauvages dans les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques et à intégrer les objectifs de protection des pollinisateurs sauvages dans le processus d'évaluation des biocides; à cet égard, APPROUVE la recommandation de la Cour selon laquelle l'EFSA devrait réviser le document d'orientation de 2013 sur l'évaluation des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles<sup>5</sup>; SOULIGNE que la révision en cours du document d'orientation de 2013 devrait maintenir un niveau élevé de protection pour les abeilles gérées et sauvages;
14. PARTAGE l'avis de la Cour selon lequel les autorisations d'urgence devraient toujours être dûment justifiées de manière à refléter la nécessité d'autorisations individuelles et devraient inclure des informations spécifiques sur les activités menées pour trouver d'autres solutions;
15. INVITE les États membres et la Commission à continuer de soutenir un plus large recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, en privilégiant les méthodes et techniques non chimiques de lutte contre les organismes nuisibles plutôt que l'utilisation de pesticides, la priorité étant accordée aux pesticides à faible risque ayant une incidence moindre sur les pollinisateurs sauvages; SOULIGNE que le soutien à la recherche est également nécessaire à cet égard; et INSISTE sur le fait que la disponibilité de telles solutions est importante pour les agriculteurs européens, et que leur utilisation appropriée devrait être encouragée dans l'intérêt tant de l'agriculture que de l'environnement.

---

<sup>5</sup> [https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/3295?utm\\_source=rss&utm\\_medium=rss](https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/3295?utm_source=rss&utm_medium=rss).